

Programme de financement des infrastructures pour les installations en mode préfabriqué

Règles budgétaires

CENTRES DE LA PETITE ENFANCE

Coordination et rédaction

Service du financement des infrastructures et rapport financier

Direction du financement du réseau

Sous-ministériat au financement, aux infrastructures et à l'administration

Pour information :

Centre des relations avec la clientèle

Ministère de la Famille

600, rue Fullum, 5^e étage

Montréal (Québec) H2K 4S7

Téléphone sans frais : 1 855 336-8568

© Gouvernement du Québec

Ministère de la Famille

[ISBN 978-2-555-04467-8 \(PDF\)](#)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026

Table des matières

Programme de financement des infrastructures pour les installations	1
en mode préfabriqué	1
Règles budgétaires.....	1
Introduction	5
1. Application	5
2. Autorisation du projet.....	5
3. Dispositions particulières	6
3.1 Conservation des pièces	6
3.2 Suspension, diminution, annulation et remboursement de la subvention	6
3.3 Dissolution d'une personne morale ou cessation définitive des activités du CPE.....	7
4. Définition des enveloppes, des normes et des barèmes de financement.....	7
4.1 Enveloppe achat-construction.....	7
4.2 Enveloppe mobilier-équipement.....	8
4.3 Enveloppe aménagement extérieur	9
4.4 Enveloppe honoraires professionnels.....	9
4.5 Enveloppe jeux extérieurs.....	10
4.6 Enveloppe achat de terrain	11
4.7 Enveloppe pour l'intégration des arts à l'architecture.....	11
4.8 Enveloppe spécifique exceptionnelle	12
4.9 Enveloppe frais de financement intérimaire	12
4.10 Enveloppe totale et besoins de financement nets.....	12
4.11 Transfert entre enveloppes.....	13
5. Admissibilité aux enveloppes	13
5.1 Financement de la construction d'une installation.....	13
6. Conditions du financement à terme (applicable uniquement aux projets financés par l'institution financière désignée)	15
7. Subvention pour le financement des infrastructures (applicable uniquement aux projets financés par l'institution financière désignée).....	16
8. Conditions particulières pour l'adjudication et l'attribution des contrats pour les projets pilotes d'installations en mode préfabriqué	16

8.1	Conditions à la réalisation d'une vitrine	16
Annexe I.....		18
Annexe II.....		19
Annexe III.....		20

Introduction

Les règles budgétaires du Programme de financement des infrastructures pour les installations en mode préfabriqué (PFI-IMP) des centres de la petite enfance¹ (CPE) sont établies par le ministère de la Famille (Ministère) pour le projet pilote de vitrines.

Pour que le CPE puisse obtenir un financement pour son projet, l'Entente relative à certaines obligations découlant du Programme de financement des infrastructures (PFI) des CPE (Entente Ministère-CPE) doit être signée par les deux parties, soit le Ministère et le CPE.

Le PFI-IMP fixe les normes, les montants maximaux autorisés ainsi que les conditions de financement. Pour les projets autorisés dans le cadre du PFI-IMP, les CPE pourront obtenir un emprunt à des conditions négociées par le Ministère auprès de l'institution financière désignée participant à l'Entente relative au programme de financement des infrastructures des centres de la petite enfance (Entente-cadre) ou être financés par le Ministère via le paiement comptant.

Les conditions de l'emprunt sont décrites dans l'Entente-cadre ainsi que dans les présentes règles budgétaires pour les projets financés par l'institution financière désignée. Le remboursement de l'emprunt est couvert par la subvention pour le financement des infrastructures selon les conditions énoncées aux sections 6 et 7 des présentes règles budgétaires. Pour les projets financés par le Ministère, les conditions sont définies dans les règles budgétaires et dans l'Entente Ministère-CPE. Pour connaître les modalités administratives du PFI-IMP, il faut se référer aux Règles administratives pour le PFI et autres subventions liées à des projets d'immobilisation².

Ces règles budgétaires précisent les normes et les barèmes de financement en matière d'immobilisations dûment approuvées par le Conseil du trésor, en conformité avec la *Loi sur l'administration publique* (RLRQ, chapitre A-6.01) et le *Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions* (R.R.Q., chapitre A6.01, r. 2).

1. Application

Les présentes règles budgétaires s'appliquent aux projets autorisés en mode préfabriqué seulement à compter du 1^{er} avril 2024, et ce, jusqu'au 31 mars 2027.

2. Autorisation du projet

Les projets sélectionnés pour les installations en mode préfabriqué suivront les Règles budgétaires du PFI-IMP.

¹ On entend par *centre de la petite enfance* (CPE) tant le titulaire de permis de centre de la petite enfance que le demandeur de permis.

² Ci-après appelées « règles administratives ».

Tous les éléments qui composent les projets doivent être capitalisables dans les immobilisations corporelles.

Dans tous les cas, le Ministère doit être informé des différentes composantes du projet, y compris le coût total, que ce dernier soit financé en tout ou en partie par le PFI-IMP.

Au début du projet, soit à la suite de l'attribution de places au CPE par la ou le ministre ou à la suite de l'autorisation reçue pour un changement d'emplacement permanent, un versement initial pouvant aller jusqu'à 100 000 \$ est versé au CPE selon le type de projet pour qu'il puisse assumer les dépenses initiales qui y sont liées, notamment les honoraires des principaux professionnels (chargé de projet, architectes, ingénieurs, etc.). Les modalités d'application du versement initial sont indiquées dans les règles administratives.

3. Dispositions particulières

3.1 Conservation des pièces

Le CPE doit conserver pendant six ans tous les registres et les livres de comptes relatifs à l'octroi et à l'affectation des subventions reçues, conformément à ce que prévoit la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, chapitre S-4.1.1)³ et la réglementation en vigueur, de même que les comptes et les pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements qu'ils contiennent⁴. De plus, le CPE doit en permettre la vérification en tout temps par une représentante ou un représentant du Ministère.

3.2 Suspension, diminution, annulation et remboursement de la subvention

En vertu de l'article 97 de la Loi, la ou le ministre peut annuler ou diminuer la subvention consentie ou suspendre, en tout ou en partie, son versement dans les cas mentionnés dans cet article.

De plus, si l'examen de documents ou une inspection financière révèle l'absence de pièces justificatives ou encore le non-respect d'une ou de plusieurs dispositions des présentes règles budgétaires, de l'Entente Ministère-CPE ou des règlements adoptés en vertu de la Loi, la ou le ministre peut suspendre, diminuer ou annuler toute subvention. Il peut aussi exiger le remboursement total et immédiat des sommes versées, retenir ou compenser un montant dû à même les subventions à venir.

³ Dans la suite du document, cette loi sera désignée ainsi : « la Loi ».

⁴ Loi, RLRQ, chapitre S-4.1.1, a. 99.

3.3 Dissolution d'une personne morale ou cessation définitive des activités du CPE

Lors de la dissolution d'une personne morale, de la cessation définitive des activités d'un CPE ou dans le cas de l'abandon d'un projet admis au financement, les biens acquis à même les subventions doivent être cédés à un titulaire de permis de CPE après entente avec la ou le ministre. Le CPE a l'obligation d'aviser le Ministère au moins 90 jours avant la cessation de ses activités.

La cessation définitive des activités du CPE entraîne l'annulation des subventions à venir et peut occasionner un paiement en trop à rembourser au Ministère. De plus, le patrimoine financier résiduel du CPE, à la suite du paiement de ses dettes, doit être utilisé pour rembourser une partie ou la totalité du prêt accordé en vertu du PFI-IMP.

4. Définition des enveloppes, des normes et des barèmes de financement

La ou le ministre autorise le financement des projets des CPE dans le cadre du PFI-IMP dans le respect des limites de ses crédits budgétaires. Il accorde le financement sur la base d'enveloppes devant être consacrées à des dépenses précises.

Le financement est déterminé en fonction des normes et des barèmes qui s'appliquent à chacune des enveloppes de financement décrites ci-après.

4.1 Enveloppe achat-construction

L'enveloppe achat-construction se compose des coûts suivants :

Coûts d'acquisition d'une installation préfabriquée

Dépenses totales nécessaires pour acquérir l'installation préfabriquée, y compris les frais d'évaluation et de courtage ainsi que les autres droits applicables à la transaction, par exemple la finition intérieure et extérieure du bâtiment, la mécanique du bâtiment, les frais de transport (camion, grue et opérateur de levage).

Coûts des travaux

Dépenses totales nécessaires pour les services d'un entrepreneur général afin d'effectuer l'ensemble des travaux d'aménagement du terrain, notamment la préparation du terrain, les branchements, etc., pour construire une nouvelle installation en mode préfabriqué. Ces dépenses excluent le coût de l'aménagement extérieur et les honoraires professionnels liés au projet. Elles comprennent cependant les frais liés à la construction : branchement temporaire aux services publics, aménagements de voies de circulation temporaires, permis et assurances exigées pour les travaux.

Coûts réels liés à l'occupation des locaux

Dépenses nécessaires pour permettre l'occupation des locaux pour une période maximale de trois mois précédant l'occupation officielle de ceux-ci. Les dépenses admissibles incluent les frais de consommation d'énergie, les frais d'assurances feu/vol et le branchement à une centrale d'alarme et les autres frais jugés admissibles par le Ministère. Seules les dépenses impliquant un versement de la part des CPE sont considérées.

L'enveloppe achat-construction est la somme des trois éléments suivants :

- **élément 1** : un montant maximal pour couvrir les coûts des travaux ou les coûts d'acquisition d'une propriété. L'annexe II présente le montant maximal alloué pour l'acquisition d'une propriété et pour la construction, fixé en fonction du nombre de places accordées par le Ministère;
- **élément 2** : un montant additionnel de 10 186 \$ pour chaque place destinée aux enfants de 17 mois ou moins (poupons);
- **élément 3** : lorsque le CPE intègre une salle multifonctionnelle dans les locaux de l'installation, un montant de 4 242 \$ par mètre carré jusqu'à concurrence du montant indiqué à l'annexe III. Pour être admissible au financement, la salle multifonctionnelle doit avoir une superficie d'au moins 27,9 mètres carrés. Pour les projets d'agrandissement, de réaménagement et de rénovation ou d'acquisition de l'installation par le CPE locataire, le CPE ne peut pas recevoir de montant pour la construction ou l'aménagement d'une salle multifonctionnelle. Toutefois, si l'installation possède déjà une salle multifonctionnelle, le calcul de l'enveloppe achat-construction en tient compte lorsque le CPE réalise des travaux de rénovation ou lorsque le CPE locataire fait l'acquisition de l'installation.

L'enveloppe achat-construction est ajustée en fonction de l'indice régional de modulation (voir l'annexe IV) afin que soient pris en compte les écarts régionaux des coûts des travaux.

4.2 Enveloppe mobilier-équipement

L'enveloppe mobilier-équipement doit être consacrée à l'acquisition de mobilier et d'équipement pour une installation. On entend par mobilier et équipement les meubles, les équipements de cuisine ou de buanderie, le matériel de bureau ou le matériel informatique, le matériel éducatif et les jeux destinés aux aires de jeu.

Cette enveloppe se compose de la somme des trois éléments suivants :

- **élément 1** : un montant de base calculé selon le nombre de places. Il est de 34 191 \$ pour les projets visant l'implantation d'une installation de 40 places et moins et de 68 382 \$ pour les projets de plus de 40 places. Lorsqu'on augmente le nombre de places, un montant de 34 191 \$ peut être attribué si les nouvelles places permettent de dépasser 40 places et si les places

accordées permettent de constituer au moins un nouveau groupe complet d'enfants, soit 5 places destinées à des enfants de 17 mois ou moins ou 8 places destinées à des enfants de 18 à 59 mois;

- **élément 2** : un montant de 1 137 \$ pour chacune des nouvelles places destinées aux enfants de 59 mois ou moins. Lorsqu'on augmente le nombre de places, le même montant est accordé pour chaque nouvelle place permettant de constituer un nouveau groupe complet d'enfants, soit 5 places destinées à des enfants de 17 mois ou moins ou 8 places destinées à des enfants de 18 à 59 mois. Lorsque le CPE change d'emplacement, un montant de 285 \$ par place est accordé;
- **élément 3** : un montant de 1 137 \$ pour chacune des nouvelles places destinées aux enfants de 17 mois ou moins. Lorsqu'on augmente le nombre de places, le même montant est accordé pour chaque nouvelle place permettant de constituer un nouveau groupe complet d'enfants de 17 mois ou moins, soit 5 places par groupe.

La section 5 décrit la méthode de calcul des éléments énoncés précédemment et définit l'admissibilité des projets.

4.3 Enveloppe aménagement extérieur

L'enveloppe aménagement extérieur sert à réaliser des travaux tels que l'aménagement du stationnement, l'aménagement paysager et la pose de la pelouse et de la clôture, à l'exclusion de l'installation des jeux extérieurs qui ont leur propre enveloppe. Les conditions d'attribution de l'enveloppe aménagement extérieur selon le type de projet sont présentées à la section 5. Lorsque le projet est admissible, l'enveloppe maximale est égale à 7 % de l'enveloppe achat-construction et elle est ajustée selon l'indice régional de modulation.

4.4 Enveloppe honoraires professionnels

L'enveloppe honoraires professionnels sert à financer les honoraires professionnels payés durant la conception de l'installation en mode préfabriqué, l'élaboration et la réalisation du projet. Elle comprend les honoraires de professionnels, par exemple ceux des architectes, des ingénieurs, des comptables, etc. Pour certains projets (voir la section 5), elle comprend aussi les honoraires du chargé de projet.

L'enveloppe honoraires professionnels se compose de la somme des deux éléments suivants⁵ :

- **Élément 1** : un montant pour financer les honoraires de tous les professionnels, à l'exclusion de ceux du chargé de projet. Ce montant dépend du coût du projet, qui se mesure par l'addition des enveloppes achat-construction (ajustée en fonction de l'indice régional de modulation), aménagement extérieur et intégration des arts à l'architecture.

⁵ Aucun transfert n'est possible entre les deux éléments.

Coût du projet	Élément 1
Moins de 654 000 \$	9 % du coût estimé du projet
De 654 000 \$ à 1 308 000 \$	58 860 \$ plus 7,20 % de l'excédent de 654 000 \$
De 1 308 000 \$ à 2 726 000 \$	105 948 \$ plus 6,30 % de l'excédent de 1 308 000 \$
Plus de 2 726 000 \$	195 282 \$ plus 5,76 % de l'excédent de 2 726 000 \$

- **Élément 2** : un montant servant à financer les honoraires du chargé de projet engagé pour l'implantation d'une installation et pour un changement d'emplacement⁶. Ce montant dépend du coût du projet, qui se mesure par l'addition des enveloppes achat-construction (ajustée en fonction de l'indice régional de modulation) et aménagement extérieur.

Coût du projet	Élément 2
Moins de 1 636 000 \$	3 % du coût estimé du projet
De 1 636 000 \$ à 3 272 000 \$	49 080 \$, plus 2 % de l'excédent de 1 636 000 \$
Plus de 3 272 000 \$	81 800 \$, plus 1,50 % de l'excédent de 3 272 000 \$

4.5 Enveloppe jeux extérieurs

L'enveloppe jeux extérieurs sert à financer l'acquisition des jeux extérieurs pour enfants. Aux fins du PFI-IMP, les dépenses admissibles concernent les éléments suivants :

- les équipements de jeux fabriqués et leur installation : jeux individuels ou modulaires, équipements berçants et à ressort, balançoires et glissoires;
- les jeux mobiles;
- les matériaux absorbants dans les zones de protection;
- les matériaux antidérapants et le drainage dans les zones des jeux d'eau ainsi que les travaux de plomberie liés aux aménagements de jeux extérieurs, à l'exception de ceux attachés au bâtiment principal de façon permanente.

Ces équipements doivent être conformes à la norme du CSA CAN/CSAZ614 Aires et équipements de jeu.

L'enveloppe est constituée d'un montant de 912 \$ pour chacune des places. Lorsqu'on augmente le nombre de places, le même montant est accordé pour chaque nouvelle place permettant de constituer un nouveau groupe complet d'enfants de la classe d'âge considérée.

Lorsqu'on change d'emplacement, un montant de 229 \$ par place est accordé.

⁶ Le chargé de projet peut être une personne physique ou une personne morale faisant fonction de consultant. Il ne peut cependant être une personne à l'emploi du CPE ni membre de son conseil d'administration. De plus, il ne peut être à l'emploi de tout autre CPE. Son rôle, ses responsabilités, sa formation et ses compétences sont décrits dans les Règles administratives.

4.6 Enveloppe achat de terrain

Une enveloppe peut être allouée pour couvrir les coûts d'acquisition du terrain sur lequel on construira une nouvelle installation en mode préfabriqué. Les coûts d'acquisition du terrain comprennent le coût des infrastructures ainsi que les frais de déboisement, s'il y a lieu. On entend par infrastructures le branchement aux services publics (aqueduc, égout pluvial et sanitaire, électricité et gaz). En milieu rural, cela comprend l'installation d'une fosse septique ou d'un puits artésien. Lorsqu'il y a un immeuble à démolir sur le terrain, le coût du terrain comprend le prix de cet immeuble ainsi que les frais de démolition.

L'enveloppe achat de terrain peut également servir à payer les frais de décontamination du terrain.

4.7 Enveloppe pour l'intégration des arts à l'architecture

Une enveloppe peut être allouée pour un projet de CPE assujetti à la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics⁷ (Politique d'intégration des arts) ou à toute autre politique applicable en matière d'intégration des arts.

Les CPE doivent communiquer avec le ministère de la Culture et des Communications (MCC) à l'adresse integrationdesarts@mcc.gouv.qc.ca afin de savoir s'ils sont assujettis. Cette politique s'applique à tous les projets de construction, d'agrandissement ou de rénovation d'un bâtiment financé par le PFI-IMP dont le coût des travaux est supérieur ou égal au seuil fixé par le MCC⁸.

Le montant de l'enveloppe correspond au montant calculé par le MCC.

La somme affectée à l'œuvre d'art comprend :

- les honoraires de l'artiste dont l'œuvre d'art aura été retenue, y compris la contrepartie pour les droits d'auteur;
- les coûts de réalisation, de manutention et d'installation de l'œuvre d'art, les assurances et les taxes applicables;
- les coûts des travaux complémentaires ou spécifiques prévus dans les plans et devis définitifs du projet et nécessaires à l'exécution de l'œuvre;
- les honoraires des artistes dont la proposition n'aura pas été retenue, le cas échéant;
- les services administratifs rendus par le MCC.

Sont exclus de cette somme les honoraires de l'architecte du projet.

⁷ D. 955-96, 1996 G.O. 2, 5177.

⁸ À titre d'information, lors de la publication des présentes règles budgétaires, le seuil était de 150 000 \$.

4.8 Enveloppe spécifique exceptionnelle

Une enveloppe exceptionnelle peut, dans des circonstances de nature très particulière, s'ajouter aux enveloppes précédentes. Le CPE doit démontrer que des exigences peu communes et non usuelles, indépendantes de sa volonté ou de ses gestes, émanant d'autorités compétentes tels une municipalité ou un gouvernement ne lui permettent pas de réaliser le projet sans que ces coûts exceptionnels ne soient reconnus comme tels. Pour bénéficier d'une enveloppe exceptionnelle, le CPE devra de plus avoir démontré qu'il a fait des démarches afin d'optimiser son projet et les coûts qui y sont associés.

4.9 Enveloppe frais de financement intérimaire

L'enveloppe frais de financement intérimaire s'applique uniquement aux projets financés par l'institution financière désignée participant à l'Entente-cadre et couvre les frais d'intérêt sur le financement intérimaire autorisé par le Ministère auprès de cette institution durant la réalisation du projet. Il s'agit d'une enveloppe ouverte, c'est-à-dire que le montant maximal n'est pas déterminé au début du projet.

Cependant, elle est fermée à la date où le financement intérimaire est effectivement converti en prêt à terme ou remboursé, le cas échéant.

4.10 Enveloppe totale et besoins de financement nets

Le montant total de chaque enveloppe est égal au plus petit des deux montants suivants : le montant maximal reconnu et le montant effectivement consacré au projet par le CPE selon les coûts réels vérifiés au terme du projet. Il s'agit d'enveloppes distinctes. Toutefois, avec l'autorisation du Ministère, le CPE peut transférer des montants inutilisés dans une enveloppe vers une autre. Les enveloppes achat de terrain, frais de financement intérimaire, le cas échéant, et l'enveloppe spécifique exceptionnelle ne peuvent être visées par un transfert entre enveloppes.

L'enveloppe totale de financement reconnue par le Ministère est la somme des enveloppes consenties dans le cadre du PFI-IMP. Les enveloppes comprennent la partie non remboursable de la TPS et de la TVQ, soit 50 % de la somme de la TPS et de la TVQ. Le CPE doit assumer la partie remboursable.

Par ailleurs, les besoins de financement nets correspondent aux coûts admissibles du projet réduits des différents apports définis dans les paragraphes suivants.

Pour le CPE qui a été victime d'un sinistre, les besoins de financement nets sont réduits, le cas échéant, du montant des indemnités reçues. Lorsque le projet comporte la vente d'actifs immobiliers, le produit de cette vente doit servir à financer le projet d'immobilisation et à réduire les besoins de financement nets.

De plus, le CPE doit injecter ses fonds propres dans le projet afin d'en réduire les besoins de financement nets. Le Ministère détermine le niveau de la contribution du CPE. Cependant, avec l'autorisation du

Ministère, une mise de fonds du CPE peut toutefois s'ajouter au financement du projet, augmentant de ce fait le coût maximal du projet.

Les besoins de financement nets sont aussi réduits, le cas échéant, de la mise de fonds provenant de tiers si elle ne s'ajoute pas au financement du projet.

4.11 Transfert entre enveloppes

Il est possible d'effectuer des transferts entre certaines enveloppes. Ces transferts ne peuvent toucher aux enveloppes achat de terrain, frais de financement intérimaire et l'enveloppe spécifique exceptionnelle. Les transferts entre enveloppes peuvent impliquer plusieurs enveloppes différentes.

Par exemple, un CPE a une enveloppe achat-construction de 500 000 \$ et une enveloppe jeux extérieurs de 20 000 \$. À la fin du projet, le CPE constate que le module de jeux qu'il avait commandé a connu une baisse de prix importante portant son coût à 10 000 \$, alors que les dépenses à l'enveloppe achat-construction dépassent de 10 000 \$ le montant qui avait été octroyé. Le CPE peut transférer le montant de 10 000 \$ de l'enveloppe jeux extérieurs à l'enveloppe achat-construction.

Le CPE qui désire effectuer un transfert entre enveloppes doit démontrer qu'il a fait tous les efforts possibles pour respecter les maximums prévus. De plus, le transfert entre enveloppes doit avoir comme objectif l'atteinte d'un budget équilibré.

Aucun transfert n'est permis d'une enveloppe qui a été augmentée par une enveloppe spécifique exceptionnelle.

Par exemple, un CPE a bénéficié d'une enveloppe spécifique exceptionnelle de 100 000 \$ pour équilibrer son enveloppe achat construction de 500 000 \$. À la fin du projet, les dépenses réelles admissibles à l'enveloppe achat construction sont de 550 000 \$. L'enveloppe spécifique exceptionnelle est alors limitée au besoin réel de dépassement de 50 000 \$, et aucun transfert ne peut être fait de l'enveloppe achat construction à une autre enveloppe.

5. Admissibilité aux enveloppes

5.1 Financement de la construction d'une installation

Il est possible de construire une installation en mode préfabriqué lorsque :

- de nouvelles places sont attribuées à un CPE ou à un demandeur de permis de CPE;
- le CPE, qu'il soit locataire ou propriétaire, a reçu l'autorisation de la ou du ministre de changer d'emplacement.

La construction peut impliquer l'achat d'un terrain ou la location d'un terrain par contrat d'emphytéose d'au moins 40 ans.

Les enveloppes sont fixées en fonction des événements déclencheurs et de la situation antérieure du CPE.

L'enveloppe achat-construction

L'enveloppe achat-construction maximale est déterminée comme suit :

Montant indiqué à l'annexe II selon le nombre de places				\$
Plus				
Nombre de places 17 mois ou moins (poupons)				
Multiplié par	X	10 186 \$		
	=		+	\$
Sous-total			=	\$
Plus				
Salle multifonctionnelle selon l'annexe III (s'il y a lieu)			+	\$
Total avant indice régional de modulation			=	\$
Multiplié par				
Indice régional de modulation selon l'annexe IV			X	
Enveloppe maximale			=	\$

L'enveloppe mobilier-équipement

Pour un CPE qui construit une installation où toutes les places sont nouvelles ou pour un CPE qui a été victime d'un sinistre :

- **élément 1** : si le nombre de places de l'installation est de 40 ou moins, un montant de 34 191 \$; sinon, 68 382 \$;
- **élément 2** : un montant de 1 137 \$ par place destinée aux enfants de 59 mois ou moins;
- **élément 3** : un montant de 1 137 \$ par place destinée aux enfants de 17 mois ou moins.

Pour un CPE qui construit une installation dans le but de changer d'emplacement et à qui la ou le ministre a attribué de nouvelles places :

- **élément 1** : un montant de 34 191 \$ si les nouvelles places permettent de constituer au moins un groupe complet d'enfants de la classe d'âge considérée et si le nombre de places de l'installation était de 40 ou moins avant le changement d'emplacement et passe à 41 places ou plus après;
- **élément 2** : un montant de 1 137 \$ pour chaque nouvelle place permettant de constituer un groupe complet d'enfants de la classe d'âge considérée. De plus, un montant de 285 \$ par place destinée aux enfants de 59 mois ou moins avant l'augmentation s'ajoute pour le démontage, le déménagement, le remontage et, le cas échéant, l'achat de mobilier et d'équipement;
- **élément 3** : un montant de 1 137 \$ pour chaque nouvelle place permettant de constituer un groupe complet d'enfants de 17 mois ou moins.

Pour un CPE qui construit une installation afin de changer d'emplacement sans que de nouvelles places lui aient été attribuées :

- **élément 2** : un montant de 285 \$ par place destinée aux enfants de 59 mois ou moins pour le démontage, le déménagement, le remontage et, le cas échéant, l'achat de mobilier et d'équipement.

L'enveloppe aménagement extérieur

Ce type de projet est admissible à l'enveloppe aménagement extérieur.

L'enveloppe honoraires professionnels

Ce type de projet est admissible à l'élément 2 de l'enveloppe honoraires professionnels.

L'enveloppe jeux extérieurs

Pour un CPE qui construit une installation où toutes les places sont nouvelles ou pour un CPE qui a été victime d'un sinistre :

- un montant de 912 \$ par place.

Pour un CPE qui construit une installation dans le but de changer d'emplacement :

- un montant maximal de 229 \$ par place (avant augmentation du nombre de places, s'il y a lieu) pour le démontage, le déménagement, le remontage et, le cas échéant, l'achat de jeux extérieurs;
- lorsque de nouvelles places ont été attribuées, si elles permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets d'enfants de la classe d'âge considérée, un montant de 912 \$ pour chacune des nouvelles places composant un groupe complet de la classe d'âge concernée, s'il y a lieu.

L'enveloppe achat de terrain

Le CPE qui construit une installation est admissible à l'enveloppe achat de terrain.

L'enveloppe pour l'intégration des arts à l'architecture

Le projet qui est assujéti à la Politique d'intégration des arts est admissible à l'enveloppe pour l'intégration des arts à l'architecture.

6. Conditions du financement à terme (applicable uniquement aux projets financés par l'institution financière désignée)

À la fin du projet, le financement intérimaire est remboursé selon les conditions énoncées dans l'entente-cadre entre la ou le ministre et l'institution financière désignée.

Le capital est remboursé en tranches égales pendant toute la durée du prêt.

7. Subvention pour le financement des infrastructures (applicable uniquement aux projets financés par l'institution financière désignée)

Les CPE dont les projets sont financés par l'institution financière autorisée doivent contracter un emprunt. Ce prêt correspond aux besoins de financement nets du CPE pour le projet tel que le définit la section 4.10. Le remboursement de cet emprunt est effectué grâce à la subvention pour le financement des infrastructures. Selon les conditions prévues à l'Entente-cadre, les prêts seront intégralement remboursés par la subvention.

Pour les projets non remboursés par la subvention, la subvention annuelle pour le financement des infrastructures couvre le remboursement annuel du capital et le paiement des intérêts relatifs au prêt accordé. Le Ministère verse la subvention directement au créancier pour et au nom du CPE. Sous réserve des crédits disponibles, tant que le CPE se conforme à la Loi et à la réglementation qui le concerne et respecte les dispositions de l'Entente Ministère-CPE, cette subvention est reconduite à chaque exercice financier jusqu'au remboursement intégral du prêt autorisé.

8. Conditions particulières pour l'adjudication et l'attribution des contrats pour les projets pilotes d'installations en mode préfabriqué

Le CPE peut conclure un contrat de conception-construction de modules préfabriqués de gré à gré avec un entrepreneur avec l'autorisation du Ministère pour des projets pilotes ou des projets visant la création d'une entente-cadre.

8.1 Conditions à la réalisation d'une vitrine

Le CPE peut conclure un contrat pour l'acquisition de modules préfabriqués de gré à gré avec un fournisseur à la suite d'un appel d'intérêt effectué par le Ministère, dans la mesure où une entente-cadre a été conclue avec ce fournisseur et lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- dépôt de plans pour approbation du Ministère;
- services d'un entrepreneur général pour l'ensemble des travaux d'aménagement du terrain, notamment la préparation du terrain, les branchements, etc.;
- production et diffusion de tous les plans et devis, et selon les disciplines (architecture et ingénierie) pour permettre un appel d'offres public (AOP) en construction pour les futurs contrats effectués à l'aide du catalogue de préachat;
- respect des paramètres financiers du PFI-IMP;

- réalisation du projet à l'intérieur d'un délai de six mois à compter de la signature du contrat sauf si le promoteur est en mesure de justifier un délai supplémentaire. La signature du contrat se fait après l'approbation des plans. Tout délai supplémentaire doit être justifié au Ministère.

Annexe I

Montants de référence maximaux – Installation

Nombre de places subventionnées	Montant maximal achat-construction
Moins de 20	827 754 \$
20	855 080 \$
21	882 411 \$
22	909 738 \$
23	937 069 \$
24	964 405 \$
25	991 727 \$
26	1 019 059 \$
27	1 046 388 \$
28	1 073 718 \$
29	1 101 055 \$
30	1 128 379 \$
31	1 155 709 \$
32	1 183 038 \$
33	1 210 365 \$
34	1 237 703 \$
35	1 265 037 \$
36	1 292 362 \$
37	1 319 694 \$
38	1 347 020 \$
39	1 374 353 \$
40	1 428 738 \$
41	1 456 069 \$
42	1 483 402 \$
43	1 510 724 \$
44	1 538 054 \$
45	1 565 389 \$
46	1 592 722 \$
47	1 620 056 \$
48	1 647 382 \$
49	1 674 713 \$

Nombre de places subventionnées	Montant maximal achat-construction
50	1 702 036 \$
51	1 729 375 \$
52	1 756 702 \$
53	1 784 034 \$
54	1 811 365 \$
55	1 865 752 \$
56	1 893 082 \$
57	1 920 415 \$
58	1 947 740 \$
59	1 975 070 \$
60	2 002 405 \$
61	2 029 726 \$
62	2 057 059 \$
63	2 084 393 \$
64	2 111 720 \$
65	2 139 053 \$
66	2 166 378 \$
67	2 193 714 \$
68	2 221 042 \$
69	2 248 369 \$
70	2 302 767 \$
71	2 330 092 \$
72	2 357 427 \$
73	2 384 756 \$
74	2 412 086 \$
75	2 439 413 \$
76	2 466 744 \$
77	2 494 072 \$
78	2 521 405 \$
79	2 548 733 \$
80	2 576 063 \$

Nombre de places subventionnées	Montant maximal achat-construction
81	2 603 391 \$
82	2 630 721 \$
83	2 658 051 \$
84	2 685 381 \$
85	2 712 711 \$
86	2 740 040 \$
87	2 767 371 \$
88	2 794 700 \$
89	2 822 031 \$
90	2 849 361 \$
91	2 876 690 \$
92	2 904 021 \$
93	2 931 350 \$
94	2 958 681 \$
95	2 986 011 \$
96	3 013 340 \$
97	3 040 670 \$
98	3 068 000 \$
99	3 095 331 \$
100	3 122 660 \$

Annexe II

Montants de référence maximaux – Salle multifonctionnelle

Nombre de places	Montant maximal pour une salle multifonctionnelle
Moins de 20 places	118 179 \$
De 20 à 39 places	157 564 \$
De 40 à 59 places	196 963 \$
De 60 à 64 places	203 266 \$
De 65 à 69 places	220 206 \$
De 70 à 74 places	237 143 \$
De 75 à 79 places	254 086 \$
De 80 à 84 places	271 023 \$
De 85 à 89 places	287 959 \$
De 90 à 94 places	304 896 \$
De 95 à 99 places	321 832 \$
100 places	338 769 \$

Annexe III

Indices régionaux de modulation

	Région administrative	Indice
1	Bas-Saint-Laurent	1,08
2	Saguenay–Lac-Saint-Jean	1,05
3	Capitale-Nationale	1,02
4	Mauricie	
	Mauricie (sauf la région de La Tuque)	1
	Région de La Tuque	1,03
5	Estrie	1
6	Montréal	1,07
7	Outaouais	1,12
8	Abitibi-Témiscamingue	1,20
9	Côte-Nord	
	Rivière Saguenay à rivière Moisie	1,25
	Rivière Moisie à Pointe-Parent et Fermont	1,6
	Est de Pointe-Parent et Schefferville	2
10	Nord-du-Québec	
	Nord-du-Québec (sauf les régions de Chibougamau et du Nunavik)	1,6
	Région de Chibougamau	1,43
	Région du Nunavik	4
11	Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	
	Gaspésie	1,19
	Îles-de-la-Madeleine	1,60
12	Chaudière-Appalaches	1
13	Laval	1,03
14	Lanaudière	1,00
15	Laurentides	
	Laurentides (sauf la MRC d’Antoine-Labelle)	1
	MRC d’Antoine-Labelle	1,12
16	Montérégie	1
17	Centre-du-Québec	1

